

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Riom. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.) : Commission rogatoire; Code prussien; serment.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Postes aux lettres; transport illégal; complicité. — Faux; usage de pièces fausses; chose jugée. — Cour d'assises de la Dordogne : Vol; assassinat et incendie. — Cour d'assises du Tarn : Assassinat.
CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Vernière-Philibée, conseiller.

Audience du 25 juillet

Le règlement définitif d'ordre est une décision qui ne peut être attaquée par voie d'opposition portée devant le Tribunal auquel appartient le juge-commissaire qui l'a rendu.

C'est par la voie de l'appel qu'il faut se pourvoir, surtout si le règlement définitif a dû être confectionné et clos après un arrêté de la Cour qui a statué sur des contredits élevés sur le règlement provisoire.

Le défaut de pouvoirs du Tribunal de première instance, pour statuer sur le règlement définitif, constitue une incompétence ratione materiae qui pourrait être opposée pour la première fois en appel.

Mais, dans le cas où la Cour vient à être saisie par l'appel de l'une des parties, ne pourrait-elle pas juger la cause en vertu de l'article 473, puisqu'elle est seule compétente, s'il y a des conclusions au fond de toutes les parties? (Non résolu.)

Un ordre fut ouvert devant le Tribunal de Clermont sur le prix de l'adjudication des biens du sieur Courboulet et tous ses créanciers y produisirent; la demoiselle Crouzeix, comme créancière du sieur Courboulet et de sa femme la dame Doumaux, d'une somme principale de 5,000 francs résultant d'une obligation solidaire consentie par devant notaire, le 21 juillet 1841; le sieur Breschet, en vertu de deux obligations, l'une en date du 28 janvier 1833, au capital de 2,060 francs, et l'autre, du 22 mai 1837, s'élevant à 744 francs. Par acte authentique, à la date du 6 avril 1842, la dame Courboulet s'était portée garante vis-à-vis de M. Breschet, du paiement de ces deux obligations, et pour plus grande sûreté elle le subrogea à ses reprises contre son mari, jusqu'à concurrence de la somme de 2,889 francs.

La demoiselle Crouzeix et le sieur Breschet demandèrent collocation d'abord sur le sieur Courboulet, à la date de leurs inscriptions, et ensuite en sous-ordre sur la femme. Quelques autres productions en sous-ordre furent également faites par d'autres créanciers qui avaient la femme Courboulet pour obligée. Mais le sieur Breschet demandait la préférence sur eux en se prévalant de l'acte de cautionnement et de subrogation du 6 avril 1842.

Le règlement provisoire fut clos le 7 février 1844. De nombreux contredits eurent lieu: le sieur Breschet notamment se plaignait que M. le juge-commissaire ne l'eût point colloqué en sous-ordre sur la dame Courboulet, malgré sa demande, et ce, dans les termes de l'acte du 6 avril 1842.

Un jugement du 21 août 1844, statuant sur toutes les difficultés, fit droit à la réclamation du sieur Breschet, et décida qu'il avait droit à prendre le lieu et place de la dame Courboulet, jusqu'à parfait paiement de sa créance, mais sur ses reprises paraphernales seules, et qu'il devait être colloqué en premier rang en sous-ordre sur ladite dame. Ce jugement fut frappé d'appel dans presque toutes ses dispositions, à l'exception de celle concernant le sieur Breschet qui ne fut attaquée par personne. La Cour rendit sur cet appel un arrêt le 3 juillet 1845.

Le juge-commissaire procéda au règlement définitif; mais le sieur Courboulet ne fut colloqué par préférence en son ordre, que pour l'une de ses créances, celle de 2,060 francs; quant à l'autre, de 744 francs, elle fut comprise au marc le franc avec celles des autres créanciers.

L'ordre fut clos le 29 décembre 1845.

Des bordereaux de collocation furent délivrés, et à M^{lle} Crouzeix pour sa créance en sous-ordre sur la dame Courboulet.

Le sieur Breschet, au préjudice de qui la disposition inattaquée du jugement du 21 août 1844 n'avait pas été exécutée, forma opposition, le 26 janvier 1846, entre les mains de l'adjudicataire, à ce qu'il payât aux autres créanciers en sous-ordre colloqués après lui, le montant de leurs collocations. Par exploit du 5 février suivant, il fit donner assignation à la demoiselle Crouzeix, au sieur Peleyre et au sieur Bourraud, devant le Tribunal de Clermont, pour voir déclarer bonne et valable l'opposition, voir dire que par suite de l'interprétation qui sera faite par le Tribunal de son jugement du 21 août 1844, les mandemens de collocation seront réformés, et que les sommes qui y ont été mal à propos comprises, par suite de l'erreur signalée, lui seront attribuées comme y ayant droit aux termes du jugement et de l'acte du 6 avril 1842. Les défendeurs signifièrent des conclusions, et la demoiselle Crouzeix demandait que le sieur Breschet fût déclaré purement et simplement non-recevable et mal fondé dans ses prétentions.

Le 28 février 1846, le Tribunal de Clermont statua en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que Breschet était créancier de Courboulet, en vertu de deux obligations, l'une à la date du 28 janvier 1833, de 2,060 francs en capital, pour laquelle il avait pris, le 2 février 1833, une inscription qui avait été renouvelée le 12 avril 1837, et l'autre, en date du 22 mai 1837, de la somme de 744 francs pour laquelle il avait été pris inscription le 2 juin 1837;

« Attendu que par un acte, en date du 6 avril 1842, la femme Courboulet garantit solidairement avec son mari le paiement de ces deux obligations, et pour plus de sûreté, subrogea le créancier à ses reprises contre son mari, jusqu'à concurrence de la somme qui lui était due;

« Attendu qu'un ordre ayant été ouvert sur Courboulet, le sieur Breschet produisit et demanda collocation directe contre Courboulet de ses deux obligations à la date des inscriptions,

et qu'il demanda également collocation en sous-ordre sur la femme en vertu de l'acte du 6 avril 1842;

« Attendu que M. le juge-commissaire classa l'obligation de 744 francs au sixième rang, c'est-à-dire à la date qui lui donnait l'inscription prise pour sa conservation, mais qu'il ne colloqua l'obligation du 28 janvier 1833, qu'à la date de l'inscription de renouvellement, prise en 1842, au lieu de la colloquer à la date de la première inscription prise en 1833, et qu'il omit de faire droit à la demande en collocation en sous-ordre;

« Attendu que par un dire du 19 mars 1843, le sieur Breschet réclama contre l'erreur commise dans le classement et contre l'omission relative à la collocation en sous-ordre;

« Attendu qu'il fut fait droit par jugement du 21 août 1844, en des termes qui, si on les rapproche des motifs du dispositif, ne présentent aucune incertitude, puisque ces motifs du dispositif : « en premier rang en sous-ordre sur la dame Courboulet, » se réfèrent nécessairement à la totalité de la créance portée en l'acte de 1842, qui est rappelé dans un motif tout spécial dudit jugement;

« Attendu cependant que le rédacteur du bordereau de collocation délivré à Breschet, ne l'a colloqué en sous-ordre, que pour la créance résultant de l'obligation de 1833, ce qui a nécessité l'instance actuelle, en interprétation du jugement, et en rectification des bordereaux de collocation;

« Attendu que le jugement sujet à interprétation, doit être interprété par le Tribunal qui l'a rendu, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si ce sont les mêmes magistrats, car le roulement rendrait toute interprétation impossible, les mêmes magistrats ne se trouvant pas réunis dans la même chambre;

« Attendu que la contestation devait être naturellement portée devant la chambre dans laquelle siège le juge-commissaire;

« Au fond :

« Attendu que la collocation en sous-ordre est faite en vertu de l'acte de 1842;

« Attendu que le Tribunal, en disant que la collocation aurait lieu en sous-ordre pour toute la créance, a suffisamment indiqué que c'était pour tout ce qui était exprimé dans l'acte de 1842, et non pas seulement pour l'une des obligations qui étaient entrées comme éléments dans cet acte de 1842;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare la demande régulière en la forme; dit qu'il y a lieu à interpréter le jugement du 21 août 1844, ce faisant, dit que la collocation en sous-ordre doit avoir lieu pour toutes les sommes dues en vertu de l'acte du 6 avril 1842, en conséquence, que le montant en capital et accessoires de l'obligation du 22 mai 1837, sera ajouté au bordereau de collocation délivré au demandeur, et que le montant total de ce bordereau ainsi rectifié sera payé par l'adjudicataire, savoir : ceux de Breschet à la somme de 64 fr. 47 cent., et ceux de Sarre, à...

La demoiselle Crouzeix a interjeté appel de cette décision, le 5 mai 1846, les autres parties l'ont respectée.

Devant la Cour, l'appellante a soutenu que le jugement devait être réformé et annulé. Le Tribunal de Clermont n'était pas compétent pour prononcer sur la demande du sieur Breschet. Il eût dû s'adresser directement à la Cour qui seule avait le pouvoir de prononcer sur le règlement définitif du juge-commissaire. Ce règlement constitue une décision définitive qui ne peut être réformée que par les juges supérieurs, par voie d'appel à la Cour, et non par opposition devant le Tribunal auquel appartient le magistrat qui a clos définitivement l'ordre. A l'appui de cette prétention, on citait de nombreux arrêts qui avaient décidé en ce sens.

Très subsidiairement, l'appellante concluait au fond et disait : que le juge-commissaire, lors du règlement définitif, n'avait fait que se conformer à ce qui était déjà arrêté et jugé entre les parties, que son travail devait être maintenu.

Le sieur Breschet opposa une fin de non-recevoir à la demoiselle Crouzeix, tirée de ce qu'elle n'avait pas devant le Tribunal soulevé l'incompétence qu'elle proposait pour la première fois en appel. Elle aurait dû, devant les premiers juges, produire ce moyen qui maintenant n'était plus admissible.

Au fond, le sieur Breschet concluait à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par la partie de Grellet :

« Attendu que lorsque les parties se sont présentées devant les premiers juges, la partie de Leve-Dumontat a conclu à ce que la partie de Grellet fût déclarée non recevable dans son opposition : que, dès-lors, tous les moyens par lesquels elle pouvait conclure ont été réservés,

« Attendu, au surplus, qu'il s'agissait dans la cause d'une incompétence ratione materiae proposable en tout état de cause et même pour la première fois en appel;

« Au fond, attendu que le juge-commissaire désigné pour la confection de l'ordre ouvert sur le prix à distribuer des immeubles vendus sur le sieur Courboulet, devait indiquer le rang des créanciers et déterminer ceux d'entre eux auxquels devaient être délivrés des bordereaux et leur montant;

« Attendu qu'après un règlement provisoire et le jugement des contredits qui se sont élevés, soit par le Tribunal de première instance, soit en appel par la Cour royale, il demeure chargé de faire un règlement définitif en conformité des décisions qui ont été prononcées;

« Attendu qu'en prononçant la clôture définitive de l'ordre et en déterminant le rang de chacun des créanciers et le montant des bordereaux qui doivent leur être délivrés, le juge-commissaire a rendu une décision qui ne peut être attaquée par voie d'opposition portée devant le Tribunal auquel il appartient et n'est susceptible de l'être attaquée devant les Tribunaux supérieurs par voie d'appel;

« Attendu que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce actuelle, que le juge-commissaire devait faire son règlement définitif, non seulement en vertu d'un jugement qui avait prononcé sur les contredits élevés à l'ordre, mais encore en se conformant à un arrêt qui avait infirmé en partie la décision des premiers juges, et que si son règlement définitif pouvait être attaqué par voie d'opposition, il pourrait en résulter que les premiers juges pourraient être appelés à interpréter les dispositions d'un arrêt rendu par les Tribunaux supérieurs;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Grellet, laquelle est rejetée, dit qu'il a été mal et incompétamment jugé par le Tribunal de première instance de Clermont, par son jugement du 28 février 1846; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la partie de Grellet non recevable dans son opposition, et la condamne aux dépens des causes principale et d'appel envers les parties. »

(M. Dumiral, substitut; M^{re} Dumontat et Grellet, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Fouquet, juge.

Audience du 11 septembre.

COMMISSION ROGATOIRE. — CODE PRUSSIEN. — SERMENT.

Une commission rogatoire décernée par le Tribunal royal de la ville de Berlin, était aujourd'hui présentée par M. Saunac, substitut de M. le procureur du Roi, agissant d'office à la chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Fouquet.

M. l'avocat du Roi a exposé que cette commission rogatoire, transmise le 21 août 1846 par M. le garde-des-sceaux à M. le procureur du Roi, avait été adressée, à la date du 17 mai 1846, par le Tribunal royal de la ville de Berlin, au Tribunal civil de la Seine, dans le procès du sieur Hamelin contre le curateur des biens des faillits Lange et Neumann, propriétaires de la manufacture royale de galons d'or et d'argent à Berlin.

Le sieur Hamelin, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 264, avait fourni aux sieurs Lange et Neumann, propriétaires de la manufacture royale de galons d'or et d'argent, à Berlin, des marchandises, pour le paiement desquelles il réclamait 4,853 francs. Mais les livres des sieurs Lange et Neumann, tombés en faillite depuis la livraison des marchandises, constataient une première livraison de marchandises, faite le 20 août 1839, moyennant 2,653 francs, mais ne mentionnaient pas une seconde expédition de marchandises faite le 2 décembre 1839, et dont le prix était de 2,200 francs.

C'est relativement à cette seconde expédition que le Tribunal royal de Berlin avait déféré au sieur Hamelin le serment dont voici les termes :

Je jure que j'ai fourni aux sieurs Lange et Neumann, négociants, à leur demande, aux prix portés sur le compte et accordés par eux, les marchandises spécifiées sous la date du 2 décembre 1839, dans le compte vérifié du 14 mars 1840, joint à ma demande.

Assigné à la requête de M. le procureur du Roi, M. Hamelin s'est présenté ce matin à l'audience de la chambre des vacations. M. le président Fouquet a lu la formule qui précède, et M. Hamelin, la main droite levée a répondu : je le jure.

A la commission rogatoire du Tribunal royal de la ville de Berlin se trouvait joint un imprimé qui rappelait les dispositions du Code prussien relatives au serment, et notamment l'admonition qu'avant la réception d'un serment le juge doit adresser à la personne appelée à prêter le serment. Nous reproduisons cette pièce intéressante :

Tout serment dont dépend la décision d'une cause pendante en justice oblige celui auquel il est imposé à peser mûrement, sans blesser sa conscience, il peut se résoudre à le prêter. La conviction intime de la vérité de ce qui doit être affirmé peut seule déterminer une âme probe à prêter un serment en justice. Des mensonges prémédités sont honteux; ceux proférés devant les Tribunaux sont impardonnables. Quiconque a affirmé sciemment une fausseté par serment est un scélérat, qui, pour un tel méfait, sera déjà puni dans cette vie par les remords de sa conscience; il encourt, de plus, en cas de découverte, le mépris général, la perte de son honneur, de ses emplois et dignités et la peine rigoureuse édictée par les lois. Ce crime ne fut-il pas même découvert dans ce monde, le coupable n'en subira pas moins la colère divine, et recevra tôt ou tard la punition bien méritée de son attentat, d'avoir osé invoquer Dieu en témoignage d'une fausseté.

Quiconque tient pour faux ce qu'il doit affirmer par serment agit sagement en refusant de le prêter et en abandonnant des avantages temporels pour conserver intacte sa conscience. Mais, en outre, c'est un préjugé blâmable d'hésiter à prêter serment, alors même qu'on est convaincu de la vérité de ce qui doit être juré. S'agit-il de faits desquels celui qui doit prêter serment n'est pas parfaitement instruit par sa propre connaissance, il doit alors s'attacher à constater la vérité autant que possible; n'obéir qu'à sa conviction, fondée sur des renseignements dignes de foi, sans se laisser guider par la cupidité ou par d'autres motifs. — C'est en songeant au moment incertain et peut-être très prochain de la mort, à l'omnipotence, à la toute-puissance et à la justice de Dieu, que l'on évite d'étouffer la voix de la conscience dans la résolution de prêter serment ou non. Celui qui, après un tel examen, demeure fidèle à sa conviction, a droit à l'estime générale; il peut, en tout temps, se rappeler avec tranquillité le serment qu'il a prêté, et Dieu le bénira dans cette vie comme dans l'autre.

Du reste, poursuit le Code prussien, il est abandonné au juge de prendre en considération le degré de culture de la personne qui doit prêter serment, et ses sentiments moraux et religieux, et de lui adresser, à la place ou à côté de cette admonition, toutes les exhortations qui lui paraîtront propres à en remplir le but, savoir, de ne dire que ce qui est vrai.

Si l'on a affaire à des personnes simples et de la plus basse classe, il importe de leur expliquer la nature et le but du serment, et de leur représenter avec plus de force encore ce que le fait l'admonition, d'un côté, les obligations que leur impose le serment, et, de l'autre, la punition du parjure.

Déjà, dans une précédente occasion, le Tribunal de la Seine, ayant à exécuter une semblable commission rogatoire, n'avait pas cru devoir se conformer entièrement aux dispositions du Code prussien, et le président du Tribunal français, au lieu de donner avant la prestation du serment lecture de l'admonition prussienne, avait adressé à la partie appelée à jurer une allocution pour lui rappeler toute la sainteté que les lois divines et humaines attachent au serment, et les peines dont elles frappent le parjure.

Mais le silence gardé aujourd'hui par le magistrat qui présidait la chambre des vacations s'explique complètement par l'option que la commission rogatoire exécutée aujourd'hui laissait au Tribunal de la Seine, d'observer le Code prussien ou de se conformer au Code civil français. En effet, cette commission rogatoire se terminait par le passage suivant : « Dans le cas où le Tribunal de première instance de la Seine croirait ne pouvoir agir dans cette procédure conformément aux dispositions du Code prussien, nous le prions de n'en vouloir pas moins faire exécuter ladite commission rogatoire, en suivant en cela les prescriptions en vigueur dans son ressort. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 11 septembre.

POSTES AUX LETTRES. — TRANSPORT ILLÉGAL. — COMPLIÉTÉ. Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité ne sont pas applicables en matière de contravention.

Dès lors le conducteur d'un convoi de chemin de fer ne peut être condamné, soit comme auteur, soit comme complice d'un transport illicite de lettres accompli par un voyageur, encore bien que ce conducteur ait eu connaissance de la contravention.

M. Blanc, banquier à Lyon, a fait avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans, un traité par lequel cette compagnie s'engageait, moyennant 450 francs, à transporter par un convoi spécial, le bulletin du cours de la Bourse. Ce convoi spécial partait de Paris à 3 heures 1/2. Le bulletin du cours qu'il avait apporté était remis à une estafette qui l'emportait et le remettait à une distance déterminée à un autre courrier, et ainsi de suite jusqu'à Lyon, où de cette manière le cours de la Bourse de Paris parvenait au banquier que nous avons nommé, longtemps avant l'heure à laquelle le courrier de l'administration des postes arrivant en cette ville, y apportait les lettres et correspondances.

La direction générale des Postes vit dans le transport qu'effectuait la compagnie du chemin de fer une contravention à son privilège; elle se plaignit à la compagnie, qui, cessant d'exécuter le traité qu'elle avait fait avec le sieur Blanc, refusa dès-lors de recevoir parmi les objets qu'elle transportait la boîte en fer blanc qui contenait le bulletin de la Bourse du jour. Le banquier dont les spéculations profitaient de ce transport accéléré confia alors la boîte à un individu qui, partant de Paris pour Orléans par un convoi spécial, remettait à une estafette le bulletin du cours, qui arrivait aussi rapidement à Lyon.

Le 13 octobre 1845, un commissaire de police se trouvant au débarcadère d'Orléans au moment où arrivait de Paris un convoi spécial dont la locomotive remorquait un seul wagon qui ne contenait qu'un seul voyageur, interpella ce voyageur, le sieur Athive, et le sieur Lapanouze, conducteur du convoi, de déclarer s'ils n'étaient pas porteurs du bulletin de la Bourse. Conduit dans le bureau du commissaire de police, le sieur Athive représenta et déposa le bulletin dont il était porteur.

Traduits devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, les sieurs Athive et Lapanouze furent acquittés; mais le procureur du Roi interjeta appel en ce qui concerne Lapanouze, et la compagnie du chemin de fer comme civilement responsable; et la Cour royale d'Orléans, par arrêt du 11 mars 1846, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Lenormant, condamna M. Lapanouze à 300 fr. d'amende, pour contravention à l'arrêt du 27 prairial an IX, qui interdit à tout entrepreneur de voitures le transport des lettres, journaux, feuilles à la main, paquets et papiers. Le même arrêt déclara la compagnie civilement responsable.

Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, a été soutenu par M^{re} Moreau, qui a développé trois moyens de cassation. Le premier était tiré de l'irrégularité de la perquisition opérée par le commissaire de police. M^{re} Moreau a rappelé que la jurisprudence de la Cour admettait bien qu'un fonctionnaire ou agent put saisir une lettre en la possession d'un voyageur, lorsqu'une circonstance fortuite, telle que l'exhibition d'un passeport procurait la découverte de cette lettre, mais il a soutenu que les arrêts de la Cour n'admettaient pas que les lettres illégalement transportées, pussent être directement recherchées à l'aide d'une perquisition.

Le second moyen consistait à prétendre que le papier transporté n'était qu'une simple note écrite au crayon sans adresse ni signature, et qui, jetée en l'état où elle était dans une boîte de la poste, n'aurait pu parvenir à la personne à laquelle elle était destinée.

Le troisième moyen reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir, en condamnant le sieur Lapanouze, inspecteur de la compagnie du chemin de fer, appliqué à une contravention les règles sur la complicité que le Code pénal n'a tracées que pour les délits et les crimes.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard a conclu au rejet sur les deux premiers moyens et à la cassation sur le troisième.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Crouzeilles, et après une longue délibération en la chambre du conseil, a cassé, par le troisième moyen, l'arrêt de la Cour royale d'Orléans. Nous publierons le texte de cet arrêt.

FAUX. — USAGE DE PIÈCES FAUSSES. — CHOSE JUGÉE.

Joseph Ben-Oliel a été traduit devant le Tribunal d'Oran comme accusé d'escroquerie et de fabrication de pièces fausses. Le Tribunal d'Oran, statuant par défaut, écarta la prévention de faux, et condamna Joseph Ben-Oliel, pour escroquerie, à un emprisonnement correctionnel. Le ministère public interjeta un appel à l'aide duquel il prétendait faire renaitre l'accusation de fabrication de faux. Cet appel fut rejeté par la Cour royale d'Alger.

L'affaire ayant été ramifiée par l'opposition formée par Joseph Ben-Oliel à la condamnation prononcée par défaut contre lui, et portée de nouveau devant la Cour royale d'Alger; cette Cour condamna Joseph Ben-Oliel, non pas pour fabrication de faux, elle reconnut qu'il y avait à cet égard chose jugée, mais pour usage de pièces fausses.

Sur le pourvoi d'Oliel, cet arrêt a été annulé comme ayant violé la décision passée en force de chose jugée, qui avait déclaré Oliel non coupable de faux. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes.)

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o De Marie-Jeanne-Angélique Restout, veuve en premières noces de Pierre-Paul Trempu, et en secondes noces de Pierre-Richard Moulin, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen du 18 août dernier, qui la renvoie devant la Cour d'assises du département de la Manche sous l'accusation du crime d'empoisonnement; — 2^o De Pierre Belloc, condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du département du Calvados, comme coupable de tentative de vol.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Blondeau.

Audiences des 2, 3, 4, 5, 6 et 7 septembre.

VOL. — ASSASSINAT ET INCENDIE.

Une affaire qui rappelle dans ses affreux détails le procès de *Ma Campagne*, que nos lecteurs n'ont pas oublié, a occupé pendant déjà six audiences le jury de la Dordogne.

Pour l'intelligence des débats qui vont suivre nous donnerons d'abord un rapide exposé des faits :

La veuve Mercier et sa fille habitaient à Laprunerède une maison isolée. Depuis deux jours elles étaient seules, et sans domestique. Cette maison était bâtie sur le penchant d'une colline, dont le sommet est couronné de bois; elle se composait de trois pièces de plein-pied, communiquant intérieurement les unes avec les autres. Au devant s'étendait, vers le nord, une cour fermée. A droite et à gauche de la cour régnait une écurie, un parc à bœufs et des étables.

La veuve Mercier tenait à Laprunerède une auberge clandestine; cette femme vivait dans l'aisance et passait



La Cour prononce la peine des travaux forcés à perpétuité et accorde 1,500 francs de dommages-intérêts. Le condamné conserve toujours la même impassibilité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

YONNE. — On lit dans l'Union d'Auxerre : « C'est peut-être aux craintes d'une invasion du château de Chastellux par les montagnards du Morvan qu'il faut attribuer l'arrivée à Avallon d'un bataillon d'infanterie. Les paysans étaient tellement exaspérés qu'ils voyaient des incendiaires partout, et dans leur égarement, ils s'étaient imaginé que le château de Chastellux était le quartier général des bandes, que là on leur donnait des ordres et des vivres. »

Le comte de Guittaut, qui habite le château d'Époisses, était absent depuis plusieurs mois; on a dit bientôt qu'il s'était éloigné sachant que les incendies allaient avoir lieu; des menaces terribles étaient proférées... Averti de ce qui se passait, M. de Guittaut s'est hâté de revenir. Aujourd'hui la panique a cessé.

On avait dit que M. le procureur du Roi et le juge d'instruction d'Avallon avaient été arrêtés à Sainte-Magnence et deshabillés par les habitants; ce qu'il y a de vrai, c'est qu'arrêtés par le factionnaire, qui ne les connaissait pas, ils ont été conduits chez le maire et bientôt rendus à la liberté.

Judi dernier, un homme, sa femme et une petite fille, leur enfant, ont été écroués à la prison d'Auxerre comme auteurs d'un incendie qui a éclaté à La Chapelle en Puyssie. Les préventions qui pèsent sur eux sont, dit-on, fort graves.

MARCHE. — Dans la nuit du 29 au 30 août, la ferme du Jardin, située commune de Huisnes, canton de Pontorson, appartenant à M. Abraham Dubois, procureur du Roi à Saint-Lô, et exploitée par la dame Bardelle et son fils, a été le théâtre d'un violent incendie. 70 mètres de bâtiments, composés de maison, grange, étable, écurie, etc., ont été réduits en cendres, avec les récoltes, le linge, les instruments aratoires et tout le mobilier qu'ils contenaient. La perte des bâtiments incendiés est évaluée à 9,000 francs; celle des récoltes et du mobilier, qui seuls étaient assurés, s'élève à 8,000 francs environ. Tout annonce que ce sinistre est le résultat de la malveillance. On se livre à d'actives recherches pour opérer l'arrestation d'un malfaiteur sur qui planent de graves soupçons.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

Tout le monde connaît le nom de M. Sax. Ce facteur, récemment arrivé de Belgique à Paris, s'est présenté comme inventeur d'instruments destinés à faire révolution dans la musique militaire. En peu de temps les Sax-Horn se sont trouvés placés entre les mains de tous les artistes de nos régiments.

Ce prodigieux succès a fortement ému tous les facteurs français. Une commission nommée parmi eux a été chargée d'examiner les brevets d'invention pris par M. Sax. De cet examen serait résulté, suivant les facteurs français, que les instruments appelés Sax-Horn étaient connus dans le commerce depuis longtemps. Se fondant sur cette sorte d'enquête, les facteurs français ont intenté à leur fortuné rival une action en annulation de brevet.

Cette cause, appelée à l'une des dernières audiences de la 4^e chambre du Tribunal, a été remise après vacances. M. Marie doit plaider pour les facteurs français, et M. Chaux d'Est-Ange pour M. Sax.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire, qui intéressant toute une branche d'industrie, ne peut manquer, soit dit sans jeu de mots, d'avoir un certain retentissement.

Dans la nuit du 13 au 14 avril, un malfaiteur s'introduisit dans le jardin du sieur Durand, instituteur à Asnières, en escaladant le mur. Il pénétra dans l'intérieur de la maison en passant par un châssis non fermé, ouvrit à l'aide d'une fausse clé la porte de la cuisine, y prit un couperet et une moitié de dinde, dont les débris ont été retrouvés plus tard. Il reforma ensuite la porte de la cuisine, puis après avoir brisé avec le couperet la serrure d'une porte qui fermait l'escalier, il se dirigea à travers les dortoirs vers le cabinet où se trouve la caisse du sieur Durand. Il s'aperçut bientôt que quelqu'un était couché dans la pièce qui précède le cabinet; il cacha alors le couperet dans un lit, redescendit dans le jardin, entra dans une salle d'étude, enfonça le pupitre du sieur Moquet, professeur, et s'empara de 25 francs qui s'y trouvaient. Ce pupitre seul avait été forcé; c'était aussi le seul qui contenait de l'argent.

Les soupçons se portèrent sur le nommé Puthon, qui avait été domestique du sieur Durand jusqu'au 10 avril, et qui par conséquent connaissait parfaitement les habitudes de la maison. Pendant qu'il était encore au service du sieur Durand, il avait été surpris au moment où il démontait la serrure d'une porte. Avant son départ il avait su que l'homme qu'il trouva couché devait partir, et c'est par suite de circonstances imprévues que cet homme n'était point parti.

On a trouvé au domicile de Puthon différents objets qui ne lui appartenaient pas; on a saisi également à son domicile la clé de la chambre qu'il avait occupée chez M. Durand, et il a été constaté que cette clé ouvrait facilement la porte de la cuisine. Enfin l'instruction établit que dans la nuit du 13 au 14 avril Puthon n'avait pas couché dans le garni.

C'est par suite de ces faits que Puthon comparait aujourd'hui devant le jury. L'accusé, interpellé sur les différents points, oppose à tous les dits de l'accusation les dénégations les plus formelles.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation. Déclaré coupable par le jury sur toutes les questions, sauf celle relative aux fausses clés, Puthon a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) était aujourd'hui saisi d'une prévention dont le scandale est heureusement fort rare. Un prêtre, l'abbé Camille David, ancien aumônier de collège, prédicateur distingué, chanoine honoraire et vicaire général d'un des diocèses de France, était cité, à la requête de M. le procureur du Roi, sous la prévention d'avoir, le 29 août dernier, commis un outrage public à la pudeur.

Les débats de cette cause, sur les réquisitions du ministère public, ont eu lieu à huis clos.

Le Tribunal a rendu, à l'audience publique, un jugement par lequel, sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi Saillard, et après la plaidoirie de M. Lachaud, avocat, il a condamné l'abbé Camille David à quatre mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende.

Dans la nuit du 29 juillet, quelques heures après l'attentat de Joseph Henry, deux agents rencontraient dans la rue du Cœur-Volant un jeune homme porteur d'un fusil à deux coups. L'événement de la soirée ayant éveillé la méfiance, ce jeune homme fut arrêté et eut à subir plusieurs interrogatoires auprès de la commission de la Chambre des pairs. Mais aucun indice de complicité ne

s'élevait contre lui, il fut relâché; mais il lui restait à justifier la possession de son fusil qu'il prétendait avoir acheté sans en fournir la preuve.

Aujourd'hui Pierre Cornibert, garçon traiteur, âgé de vingt-deux ans, était traduit devant le Tribunal correctionnel, prévenu du vol de ce fusil.

L'arme est reconnue par le propriétaire, M. Guesnot, traiteur, avenue de Neuilly, 39. Le 29 juillet, il avait le jeune Cornibert à son service comme garçon d'extra. La journée finie, Cornibert, qui demeure à Paris, s'en alla, et depuis on n'avait plus retrouvé le fusil.

Cornibert ne nie pas le fait de l'appréhension du fusil mais il nie l'intention de se l'approprier.

Son défenseur explique comment les deux choses peuvent se concilier. Cornibert, dit-il, a le malheur d'aimer passionnément le tir au fusil; il y est très habile. L'année dernière, à la fête de la Gare, il a gagné le prix, une timballe d'argent, au tir aux pigeons. Mais cet habile tireur n'a pas de fusil. Le 30 juillet, il avait rendez-vous avec des amateurs pour soutenir une lutte d'honneur. Le 29, la veille, il était chez M. Guesnot, il y voyait un fusil; il n'a pu résister à la malheureuse pensée de s'en servir, n'osant le demander à son maître.

Cornibert, contre lequel ne s'élevait aucun antécédent fâcheux, a été condamné à deux mois de prison.

L'audiencier appelle la cause de M. le procureur du Roi contre le général Pompadour, prévenu de vagabondage et de vol.

A ce nom, à cette qualité, toutes les oreilles se dressent, tous les regards se braquent sur le banc des prévenus, d'où se lève un petit homme brun, bien gauche, bien emprunté, et qui déclare se nommer Baptiste, non pas général, mais Fénéral dit Pompadour. On ne peut guère expliquer ce fringant surnom que par la loi des contrastes: on l'a fait Pompadour parce qu'il lui manque tout pour l'être.

Pompadour le dit: il a servi sous le duc d'Orléans, dans ses écuries, pendant deux ans; il a servi sous le prince de Beauveau, dans ses chenils, pendant dix-huit mois; il a servi d'autres ducs et d'autres princes, et en dernier lieu il ne servait personne; il avait bien de la peine à se servir lui-même: il était sans place et sans ressources.

Dans cette mauvaise passe, il eut la pensée plus mauvaise de parler d'une succession de 12,000 fr., d'une place de 1,800 fr. d'appointements, toujours chez un prince, le tout pour obtenir de deux marchands d'habits un paletot et un pantalon.

Ces deux marchands sont entendus et affirment n'avoir livré leur marchandise qu'en vue d'une succession et d'un prince.

« Si vous voulez que je vous dise la vérité, dit Pompadour, je vais lever la main. »

M. le président: Ne levez pas la main, et dites la vérité.

Pompadour: Je la lève tout de même, ça ne peut pas faire mal. (A plus haute voix.) Le 12 juillet, n'importe l'heure, passant devant M. Renaud et sa boutique, je vois un paletot pendu par les manches. Bien, je dis, moi qui ai envie d'acheter un paletot, comme ça se rencontre. Je demande le prix; M. Renaud me répond: « 20 francs. — Ce n'est pas trop cher, que je dis à M. Renaud, et combien voulez-vous de retour en prenant le mien en échange? » M. Renaud ne me répondit pas de suite; je voyais qu'il examinait mon paletot. Après l'avoir bien regardé, M. Renaud me dit: « Jeune homme, vous me donnerez 20 francs de retour. « Moi, ne perdant pas la carte, je lui dis: Puisque mon paletot ne vous fait pas plus d'effet, je préfère le garder, et je vous donne 20 fr. du vôtre; mais si vous voulez bien, il faut venir avec moi chercher l'argent chez un de mes amis, cocher chez M. Blown. »

M. Renaud vient, j'entre à l'écurie pour parler au cocher, je reviens avec les 20 francs. M. Renaud n'y était plus.

Le sieur Renaud: Le diable aurait perdu patience; je l'ai attendu une heure et demie...

Pour le vol du paletot, Pompadour donne une autre explication: il n'en a pas volé un, dit-il, parce qu'il pouvait en voler deux; à son compte cela ne devrait compter que pour un demi-vol.

Le Tribunal n'admet pas la fraction, et condamne Pompadour à trois mois de prison.

Une tête couronnée, il serait mieux de dire une main, qui fait des crêpes, cela est original, de bon goût; les suites n'en peuvent être qu'agréables et donner lieu aux facilités les plus royales. Mais demandez à Gustave Estagnon s'il en est de même d'un garçon tonnelier faisant des crêpes chez une brocheuse, et il vous répondra du banc de la police correctionnelle.

C'est bien fait. Ces vaniteux tonneliers, d'aller se mettre à l'imaginative qu'on fait des crêpes comme un tonneau. Mettre habit bas, dans un boudoir reluisant d'or, pour rester en manches de chemise de batiste, en culotte de satin, frisé et poudré à blanc, voilà qui se comprend; faire sauter la crêpe aussi mal que le plus maladroit de son royaume, et maculer de graisse soyeux cotillons, mitaines en maline, gorgettes en point d'Alençon, voilà qui se souffre, et toute la cour applaudira, et tout un peuple en parlera. Mais que la main calleuse d'un jourdaud, tout de calicot habillé, lance une crêpe sur l'unique robe foulard-coton d'une brocheuse, toutes les brocheuses se fâcheront et la police correctionnelle en jugera.

On faisait donc des crêpes chez Mlle Modeste Brivois, brocheuse, rue de la Calande; le personnel se composait d'abord, de son prétendu, François Hochard, surnommé-raire aux pompes funèbres, d'une brocheuse, son amie, et de Gustave Estagnon, ami de l'amie. Mais la parole est donnée à la plaignante, Mlle Modeste.

Mlle Modeste: J'avais eu la bonté de prêter mon domicile et ma poêle à ces messieurs et à Mlle Sophie pour faire des crêpes...

Estagnon: Avec ça que vous n'y étiez pas peut-être, et que vous avez donné votre part aux autres; dites donc que vous nous aviez invité à faire des crêpes avec vous et chez vous.

Mlle Modeste: Je n'ai pas de conseil à recevoir de vous; d'après votre conduite, vous ne m'êtes de rien.

M. le président: Dites quelle a été sa conduite.

Mlle Modeste: Conduite, que monsieur mériterait d'être fouetté, marqué, pour avoir agi pareillement avec moi. Vous allez juger, Messieurs. C'était chacun son tour à faire sa crêpe, comme de juste: M. Estagnon prend la poêle, met du saindoux, mais il en met quatre fois plus que de rigueur. Vous allez voir pourquoi. Je le prévins; je lui dis: « M. Estagnon, vous prodiguez la graisse, ça nous portera malheur. »

Je ne croyais pas parler si juste. Au moment de retourner sa crêpe, Estagnon, soi-disant pour nous faire rire, s'approche de moi, qui était innocemment assise au coin de la cheminée, et veut me retourner sa crêpe sous le nez; il manque son coup, par exprès, et fait retomber la crêpe et toute la graisse sur ma robe, une robe foulard que ça ne se lave pas.

Estagnon: Foulard-coton, si vous plaît, ça se savonne comme un linge.

Mlle Modeste: Joli de votre part de donner un démenti à une dame; ça fait bien voir ce que vous êtes.

M. le président: Continuez.

Mlle Modeste: Oui, Monsieur; faisons pas attention à ce qu'il dit. Ma robe étant perdue de graisse, vous pensez

bien que je n'étais pas satisfaite; je l'observe à M. Estagnon, qui se tenait les côtes...

Estagnon: Je me les tenais comme les autres, puisque nous étouffions tous de rire.

Mlle Modeste: C'est vrai que Mlle Sophie s'a permis de rire, mais je me suis brouillée avec elle.

Estagnon: Et François, il s'en privait de rire.

Mlle Modeste: Mon prétendu! il n'a ri qu'un coup, avant de voir ma robe; j'aurais voulu le voir rire après.

Estagnon: C'est pas l'envie qui lui manquait, puisqu'il s'a fâché avec moi que quand vous l'avez traité de lâche et apprenti croque-mort.

M. le président met fin à ce colloque, qui menaçait de s'éterniser, et on apprend que, sur le refus d'Estagnon de payer la robe-foulard, il fut saisi par le prévenu de Mlle Modeste, pendant que cette dernière interrogeait ses poches et voulait se payer par ses mains. Dans cette manœuvre la brocheuse attrapa un horizon qu'elle présente comme un énorme coup de poing; Estagnon nie le coup de poing, qu'il métamorphose en coup de coude, le tout dans le but d'une difficile défense.

La version de Modeste est soutenue par son prétendu; celle d'Estagnon reçoit le renfort de la brocheuse Sophie.

En cet état, et en présence d'un tout petit certificat de médecin établissant une minime application de sangsues, le garçon tonnelier a été condamné à une légère amende de 16 francs et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Un accident est arrivé avant-hier au convoi de Tours, à son départ du chemin de fer d'Orléans, à huit heures du soir. Une aiguille n'ayant pas été levée au point de jonction entre les deux chemins de fer, la locomotive a dérailé, deux wagons de marchandises ont été brisés. Les vassistas de deux diligences se sont rompus; ceux des wagons se sont ouverts sans autre accident. Personne n'a été blessé.

Le convoi, qui devait arriver à Paris à minuit, n'est arrivé qu'à une heure et demie.

Joseph Henry, condamné par arrêt de la Cour des pairs, en date du 27 août dernier, à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat contre la personne du Roi, a été dirigé ce matin vers le bagne de Toulon. Il fait partie d'un convoi cellulaire qui transporte indépendamment de lui sept autres condamnés frappés par des arrêts de la Cour d'assises du département de la Seine, et dont les pourvois ont été rejetés.

Dès le 4 de ce mois, Joseph Henry avait été transféré de la prison de la Chambre des pairs à celle de la rue de la Roquette, spécialement affectée aux condamnés. Ce transfèrement, qui n'eut pas été opéré si le recours en grâce ou en commutation de peine qu'il avait formé n'eût pas été rejeté, devait, selon toute probabilité, lui faire ouvrir les yeux sur le sort qui lui était réservé; il ne parut pas cependant en comprendre la signification, et l'on ne put douter à son attitude comme prisonnier et à ses discours, qu'il ne conservât encore quelque espérance sur la clémence royale. A deux reprises différentes, il avait demandé à voir son défenseur devant la Cour des pairs, M. Baroche, et dans chacune de ces entrevues il lui avait témoigné son anxieuse inquiétude sur le sort de son recours en grâce.

Quand ce matin, vers six heures, on vint lui annoncer qu'il allait partir pour le bagne, et qu'il lui fallait se préparer et descendre pour être soumis dans l'avant-grefte avec les autres condamnés à la visite, à la prise du costume de route et au ferrement, il est tombé dans un morne abattement, s'est pris à pleurer abondamment en se couvrant le visage, et a paru prêt à défaillir et à perdre connaissance. Il est descendu cependant d'un pas assez assuré, mais en s'écriant par intervalles, d'une voix étouffée: « Il n'y a donc plus d'espoir? Tout est donc fini?... Oh! mon Dieu, mon Dieu! quelle honte!... »

Arrivé dans l'avant-grefte, il a fallu l'aider, pour lui faire revêtir le costume mi-partie jaune et gris des condamnés à perpétuité. Lorsqu'on lui a rivé au pied la chaîne qu'il ne devra plus quitter au bagne, son front s'est couvert d'une rougeur subite, la sueur a inondé son visage qu'il s'efforçait de cacher, et il a encore répété son exclamation: « Tout est donc fini! Plus d'espoir! »

Le sentiment qui paraissait dominer en ce moment fatal chez le malheureux était celui d'une honte à laquelle il n'était pas préparé. Une fois tous ces sinistres apprêts terminés, et lorsqu'il s'est agi de sortir par le greffe et le guichet pour monter dans la voiture cellulaire, Joseph Henry a salué les assistants, parmi lesquels se trouvaient, outre les employés de la maison, un inspecteur-général des prisons; puis, en posant le pied sur les degrés de la voiture cellulaire, il a dit en levant les yeux au ciel: « J'aurais préféré la mort! tout est donc fini pour moi! »

Les autres condamnés, au nombre de sept, ainsi que nous l'avons dit, qui complètent ce convoi, n'ont à subir au bagne que des peines de cinq et dix ans, et cependant, aucun d'eux ne paraissait prendre en pitié le sort de leur triste compagnon de route.

Deux frères, Alphonse-Théodore Lecoraux et Pierre-Marie Lecoraux, condamnés le premier à dix ans de travaux forcés, le second à six, faisaient partie de cette bande de Fournier qui dévalisait les quartiers Saint-Antoine et Saint-Martin à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés. C'est à Théodore Lecoraux qu'il était arrivé de voler dans une de ses expéditions un perroquet, avec lequel il avait engagé un dialogue qui, rapporté en Cour d'assises, y causa une longue hilarité. Son frère, Pierre-Marie, paraît avoir conçu une profonde inimitié contre ses co-accusés, Fournier, le chef de la bande, et Mélanie Maquet, sa concubine, qui aux débats firent des aveux et même des révélations par suite desquels il fut condamné.

Dans la visite faite de sa personne, avant la prise du costume de route, on a constaté qu'il portait sur la partie droite de la poitrine un tatouage qui représente un poignard dont la lame est ensanglantée, et qu'entourent ces mots en exergue: « Mort à Fournier et à Mélanie Maquet! »

Voici les noms des autres condamnés, ayant presque tous appartenu à cette même bande Fournier: Jules-Charles-Gabriel Cochois, condamné à huit ans de travaux forcés;

Antoine-Nunna Boudon, condamné à six ans; Charles Buchet, condamné à sept ans; Ardes Simon, condamné à cinq ans; Enfin Pierre Lambel, condamné à six ans.

Dans la soirée d'hier, la dame Poisse, rentière, dont le domicile est situé rue Constantine, 6, en la Cité, rentrant chez elle après une courte absence, fut frappée de terre et trouvant sa porte forcée, et en apercevant dans son salon deux individus qui, après avoir fracturé les meubles, réunissaient en paquet tous les objets de quelque valeur susceptibles d'être emportés. Aux cris de cette dame, les deux malfaiteurs s'élançèrent dans l'escalier et tentèrent de gagner la rue, mais déjà l'alarme était donnée, elles voisins auxquels vint bientôt se joindre des gardes municipaux du poste du Palais-de-Justice, parvinrent à s'emparer des deux voleurs.

Coudis devant le commissaire de police, ces deux individus réusirent d'abord de faire connaître leurs noms, puis, pressés de questions, et reconnus par des agents du service desirété pour être des forçats libérés, ils déclara-

rent se nommer l'un Pierre Chopin, l'autre Pierre Nue-Tête.

Mais ce n'était là qu'une ruse ayant pour but de donner le change sur leur individualité: le nom de Pierre Chopin en effet est de pure invention; chopin, en terme d'argot, veut dire bonne aubaine, et l'un d'eux se donnait ce nom par dérision. Quant au nom de Nue-Tête, que prenait l'autre, c'est en réalité le nom d'un forçat qui a figuré comme inculpé dans l'affaire Poulmann, l'assassin de l'aubergiste de Senlis. Mais le véritable Nue-Tête est en ce moment détenu au bagne de Brest.

Ces deux individus, qui paraissent avoir un si grand intérêt à dissimuler leurs antécédents, ont été envoyés au dépôt, où, examinés attentivement, ils ne peuvent manquer d'être promptement reconnus.

Depuis trois jours une foule nombreuse d'habitans de la banlieue et des faubourgs se rend chaque matin, dès le point du jour, à la barrière Saint-Jacques, lieu ordinaire des exécutions, d'où elle ne se retire qu'après y avoir stationné quelque temps, et en manifestant son désappointement de ne pas y trouver dressé l'instrument du supplice.

Il paraîtrait que, par suite de la publicité donnée au rejet du pourvoi du condamné Pétry, l'assassin de la jeune imonadière de Saint-Ouen, le bruit se serait répandu parmi la classe ouvrière que son exécution devait avoir lieu immédiatement, et que ce serait ce bruit qui motiverait ces rassemblements quotidiens, indices d'une barbare curiosité.

Deux individus se sont introduits hier, à trois heures de l'après-midi, dans une maison de la rue Constantine. La portière, fort étonnée d'entendre du bruit dans l'appartement au second étage dont elle savait que les locataires étaient absents, a fait le guet sur l'escalier. Les voleurs descendaient, chargés de leur butin; la portière a fermé sur eux la porte à la grosse clé, et a appelé du secours. Lorsque le commissaire de police est arrivé, les deux malfaiteurs s'étaient barricadés dans l'appartement du deuxième étage, où il n'a pas été difficile de les contraindre à capituler. C'est sans doute pour se ménager d'avance le bénéfice des circonstances atténuantes qu'ils ont imaginé de remplacer deux sacs d'argent et toute l'argenterie dans les meubles par eux fracturés.

Par ordonnance royale du 31 août 1846, M. L. A. Houdard, avocat, ancien principal clerc de M^r Dujaal, et Poupinel son successeur, avoués au Tribunal civil de la Seine, a été nommé avoué à la Cour royale, en remplacement et sur la présentation de M^r Lesur, démissionnaire.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 septembre. — John Smith, garçon au café de Guildhall, a été condamné à mort il y a peu de jours pour crime de meurtre sur la personne d'Anna Toilday, fille de service dans le même établissement. Ce crime a été commis à la suite d'une querelle frivole et de provocations injurieuses de la part de la victime.

Sur la réclamation des jurés qui avaient rendu le verdict, et de l'avis du président de la Cour criminelle centrale, John Smith vient d'obtenir un sursis indéfini, sous le bon plaisir de la reine.

Le capitaine Richardson, directeur de la compagnie du chemin de fer de Tenbury, accusé d'avoir falsifié un bon de 10 livres sterling sur la maison Coutts pour en faire une obligation de 5,000 livres sterling (125,000 fr.), a comparu pour la troisième fois à l'audience de police du lord-maire (voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre). L'emprisonnement des curieux n'était pas aussi fort que le second jour, parce que le bruit d'une transaction entre les parties s'était universellement répandu. L'arrangement n'ayant pu avoir lieu, de nouveaux témoins ont été entendus.

Il avait été prouvé à la première audience que le capitaine Richardson avait touché lui-même en or à la banque d'Angleterre le montant d'une partie des cinq billets de banque de 1,000 livres sterling qu'il remis par la maison Coutts. Il a été reconnu cette fois par d'autres employés comme ayant changé 800 livres sterling d'espèces d'or contre des bank-notes de 10 et de 50 livres. Cette double mutation aurait eu pour objet de dissimuler l'origine des valeurs trouvées à son domicile.

L'instruction est terminée, un dernier ajournement a été fixé au vendredi 18 septembre pour la régularisation des procès-verbaux et la décision définitive du lord-maire.

(Liverpool), 8 septembre. — Un amateur de chemins de fer a essayé de se faire voiturier gratis de Birmingham à Liverpool. Lorsqu'on lui a demandé son billet à la station d'Edge-Hill, il a prétendu qu'il l'avait perdu. Cette assertion ayant été démontrée fautive, le délinquant a été condamné par le magistrat à 20 francs d'amende et aux frais, ou faute de paiement, à sept jours de prison.

(Lincoln), 9 septembre. — Un fâcheux accident est arrivé sur le chemin de fer de Nottingham à Lincoln. Lorsque le train est arrivé vis-à-vis du village de Gonals-tone, un ressort de la locomotive s'est brisé et a fait fléchir la chaudière. Le machiniste, au moment même où il arrêta le jet de la vapeur, a été précipité la tête la première sur le sol, et a expiré quelques heures après. Le chauffeur, tombé entre la locomotive et le tender, a eu les deux cuisses broyées; il a été transporté à l'hôpital dans l'état le plus alarmant.

Prusse. — La Gazette de Cologne publie, dans son numéro du 10 septembre courant, une lettre de Paris, du 7 du même mois, qui contient ce qui suit:

« La nouvelle donnée par les journaux d'Allemagne que le gouvernement autrichien aurait résolu de lever le séquestre qu'il avait mis sur les revenus des biens meubles et immeubles que Mme la princesse Czartoriska possède dans les Etats autrichiens, à la condition que le prince Adam Czartoriski son mari prendrait l'engagement de s'abstenir dorénavant de toutes menées relatives aux affaires de la Pologne (voir la Gazette des Tribunaux des 31 août et 1^{er} septembre) est inexacte quant à cette dernière circonstance. Le gouvernement d'Autriche, par suite des démarches faites par celui d'Angleterre, a levé purement et simplement le séquestre en question, sans aucune condition.

A l'approche de la réunion des conseils généraux, il peut être bon d'appeler l'attention sur une question d'utilité générale, celle de l'adoption d'un Catéchisme unique pour tous les diocèses de France. Le conseil général de la Marne a déjà émis un vœu favorable à la proposition qui lui était faite à cet égard par M. le baron Chaubry, conseiller à la Cour royale de Paris, et membre de ce conseil général pour le canton de Montmort.

M. Chaubry, en rappelant que la France doit au génie de l'Empereur l'unité politique, législative, administrative, judiciaire, financière, universitaire, exposait qu'après le décret du 2 avril 1802 (18 germinal an X) toutes les églises de l'empire durent avoir une seule liturgie et un seul catéchisme. A l'égard de la liturgie, ajoutait M. Chaubry, les prescriptions du décret, malgré la vigueur

